



LES IMPÔTS EN EUROPE

2024


32^{ème} ÉDITION

24, Rue de Londres - 75009 Paris - France
Tel: +33 (0) 1 44 15 95 23 - www.euraaudit.org


Luxembourg





 **Capitale :**
Luxembourg

 **Superficie :**
2.584 km²

 **Population :**
658.259

 **Langues :**
Luxembourgeois/
Français/
Allemand


 **Statut :**
Monarchie
constitutionnelle
parlementaire
unitaire

 **PIB/habitant**
2023 :
USD 140.616

 **Monnaie :**
Euro

 **Code ISO :**
LUX

 **Indicatif :**
+352

 **Fête nationale :**
23 juin

1. Impôt sur les sociétés

1.1 Assiette

Les sociétés sont assujetties à trois impôts au Luxembourg : L'impôt sur le revenu des sociétés (IR), l'impôt sur la fortune (IF) et l'impôt commercial communal (ICC).

1.2 Résidence et non-résidence

Une société est soumise à l'impôt au Luxembourg lorsque soit son siège social soit son principal établissement est situé sur le territoire du Grand-Duché .

Les sociétés résidentes au Luxembourg sont imposées sur leurs revenus mondiaux. Les sociétés résidentes ont droit à un crédit pour les impôts étrangers, ou elles peuvent déduire une fraction des impôts étrangers de leurs bénéfices imposables.

Les sociétés non résidentes sont imposables au Luxembourg si elles exercent leurs activités au Luxembourg ou si ces activités sont réalisées par un établissement permanent maintenu sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg. Les sociétés non résidentes sont uniquement imposées sur leurs revenus provenant du Luxembourg.

1.3 Périodicité et déclaration

L'année fiscale du Luxembourg est l'année calendaire. Cependant, une société peut remplir une déclaration en se basant sur son propre exercice fiscal.

Généralement, une déclaration de revenu pour les sociétés doit être déposée au plus tard le 31 juillet de l'année suivante. Après le dépôt de cette déclaration, la société reçoit un avis d'imposition à payer. Des évaluations provisoires sont utilisées et payables en tant qu'acomptes au cours de l'année.

1.4 Revenus imposables

Le bénéfice imposable est déterminé par la différence entre la valeur des actifs nets au début de l'exercice et la valeur des actifs nets à la fin de l'exercice, diminuée des actifs privés (des actionnaires) apportés et augmentée des retraits

personnels (en faveur des propriétaires ou actionnaires).

Les seules dépenses déductibles sont celles qui sont exclusivement faites par la société. Cela comprend les salaires, les contributions employeur et certaines taxes du Luxembourg telles que l'impôt foncier. Certains impôts étrangers qui ne peuvent être déduits des impôts Luxembourgeois sont, pour ce calcul, déductibles. Toutes ces dépenses sont déductibles dans la mesure où elles sont directement liées au revenu exempté.

1.5 Revenu de groupe et accords de groupe

Une société résidente au Luxembourg peut réaliser une consolidation à des fins fiscales si elle possède plus de 95% de sa ou ses filiales. Le regroupement peut débuter à n'importe quel moment durant l'année. Certaines conditions sont rattachées au regroupement des consolidations.

1.6 Plus-values

Sauf en ce qui concerne les exemptions de participation (voir les exemptions), les plus-values sont traitées comme un revenu ordinaire.

1.7 Pertes

Les pertes fiscales subies au cours d'un exercice sont reportables et peuvent être imputées sur les bénéfices fiscaux des exercices suivants.

Les pertes fiscales subies avant le 31 décembre 2016 sont reportables sans limite dans le temps.

Les pertes fiscales subies après le 1^{er} janvier 2017 sont reportables sur les 17 exercices suivants.

1.8 Exonérations

Une société commerciale peut demander à bénéficier d'un abattement pour ses investissements.

Les abattements sont :

- Un abattement fiscal pour les investissements supplémentaires faits au Luxembourg. L'allègement concerne 13% de l'investissement en actifs corporels amortissables autres que des bâtiments, gisements, dépôts fossiles ou stocks vivants ;
- À compter de l'exercice fiscal 2017, le crédit d'impôt global à l'investissement s'élève à 8% de la valeur d'acquisition des premiers 150.000 € d'investissements réalisés au cours de l'année et à 2% de l'excédent supérieur à 150.000 €. A partir de l'année fiscale 2018, le crédit d'impôt à l'investissement complémentaire

pour amortissement spécial s'élève à 9% de la valeur d'acquisition des premiers 150.000 € d'investissements réalisés au cours de l'année et à 4% de l'excédent supérieur à 150.000 €.

Les deux abattements peuvent se cumuler. Les actifs utilisés, acquis dans le Grand-Duché, ne qualifient pas pour un allègement, sauf dans le cas d'une entreprise nouvelle. L'excédent d'abattement disponible par rapport à la dette fiscale peut être reporté sur une période pouvant aller jusqu'à dix ans.

Quelques sociétés spécifiques sont exemptées d'impôt au Luxembourg.

- Le « Patrimoine familial » (la SPF) et la Société de Holding (Loi du 31 juillet 1929) participent d'un système abrogé au plus tard au 31 décembre 2010. Son activité est strictement limitée au financement (acquisition de participation, de brevets, financement d'une filiale). En retour, elle est exemptée d'impôt société et d'imposition sur les plus-values. Du fait de cette exemption, une société de holding ne peut bénéficier de la convention internationale relative à la double imposition.
- SOPARFI. Ces sociétés sont des sociétés commerciales en vertu de la loi commune, qui peuvent se prévaloir de l'article 166 LIR (dont le dernier amendement date de décembre 2001). Cet article prévoit une exemption fiscale applicable aux participations importantes et fiables qui inclue les dividendes et les plus-values. Il faut noter que la part des dépenses encourues en relation avec une participation exemptée d'impôt qui excède le montant des dividendes exemptés pour une année donnée pourra être déduite de la déclaration fiscale d'une société Luxembourgeoise. Du fait de la loi fiscale commune applicable à ces sociétés, elles peuvent bénéficier des conventions internationales relatives à la double imposition. C'est la principale différence et le plus grand avantage de ce type de société comparé aux SPF.
- Autres : Les opérations internationales (sociétés de financement, bureaux de coordination d'un vaste groupe, sociétés de réassurance) sont traitées selon un système fiscal attractif. Certains types de sociétés comme la SICAR (Société d'investissement en capital à risque) et la société de titrisation sont réservées à des investisseurs spécialisés. Elles sont soumises à des contrôles spécifiques de la part des autorités du Luxembourg. Ces sociétés sont complètement imposables mais elles sont exemptées d'impôt sur la majeure partie de leurs revenus. De même, elles ne font pas l'objet de déduction à la source sur les dividendes. De plus, ces sociétés bénéficient des conventions contre la double imposition.
- Propriété intellectuelle. Etant donné que la propriété intellectuelle est essentielle pour toute société innovante, le Luxembourg a renforcé son attrait pour ce qui concerne la propriété intellectuelle ainsi que la recherche, le développement et l'innovation (RDI).

Le revenu net de l'exploitation de brevets, marques commerciales, conceptions, droits d'auteur sur les logiciels ou noms de domaine acquis ou créés après le 31 décembre 2007 bénéficie d'une exonération de 80% sous certaines conditions. Ceci peut également s'appliquer au revenu estimé de la propriété intellectuelle si cette propriété intellectuelle est créée en vue d'un usage exclusif par la société. Les plus-values réalisées sur la vente de propriété intellectuelle bénéficient également de ce système fiscal.

De plus, l'impôt sur la fortune a été aboli le 1 janvier 2009 sur les propriétés intellectuelles éligibles. Pour ce qui est de la recherche, du développement et de l'innovation, la loi du 5 juin 2009 sur la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation fournit le cadre d'un plan d'aide financière pour les coûts liés à la protection de la propriété industrielle technique.

La loi sur l'exonération a été abrogée en juillet 2016. Les dispositions temporaires concernant les droits sur la propriété intellectuelle créés ou acquis avant cette date sont toujours en vigueur. Il est à noter que les avantages dérivés de cette disposition ne s'appliquent plus depuis le 31 décembre 2016. Un nouveau régime a été mis en place depuis l'année d'imposition 2018 avec toujours une exonération de 80% des revenus en provenance des actifs éligible (Brevets-logiciels protégés par un droit d'auteur) de propriété intellectuelle. Le bénéfice d'exonération est toujours soumis à des conditions spécifiques.

Les fonds de placement sont totalement exemptés de l'impôt société, ce qui évite une double imposition du fonds lui-même et de son investisseur sur celui-ci déclare son revenu dans son pays de résidence. De plus, les distributions faites par un fonds de placement du Luxembourg ne sont pas soumises à retenue fiscale.

1.9 Taux

- L'impôt sur le revenu des collectivités, résidentes et non résidentes est fixé à partir de l'année d'imposition 2019 à 15%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 175.000 € et 17%, lorsque le revenu imposable dépasse 200.000 €.
- L'impôt commercial communal est fixé à un taux de 6,75% sur les bénéfices (ville de Luxembourg).
- Impôt sur la fortune minimum est de 535 €.

1.10 Allègement de la double imposition

Les retenues fiscales sur dividendes ou intérêts faites par un pays avec lequel le Luxembourg n'a pas signé de convention pour la double imposition sont imposées au bénéficiaire au Luxembourg. La charge est limitée à l'impôt qui serait payable au Luxembourg sur la totalité du revenu provenant du pays qui a

effectué le prélèvement (méthode d'imposition « pays par pays »). Le revenu brut total (avant impôt étranger) sera soumis à imposition au Luxembourg et un allègement sera accordé jusqu'au montant de l'impôt étranger déjà payé à la source. Si l'impôt étranger est supérieur à l'impôt luxembourgeois, le surplus sera déductible du revenu imposable lui-même.

Le même traitement est généralement appliqué lorsqu'il existe une convention pour éviter la double imposition entre le Luxembourg et le pays dont le revenu provient, si l'impôt (sauf cas d'exemption) est prévu dans la convention.

1.11 Réforme fiscale 2017

Outre la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés, la réforme fiscale de 2017 prévoit depuis les modifications suivantes concernant les crédits d'impôt et pertes re- portables :

Elle introduit un nouveau régime d'amortissement différé. A compter de l'année fiscale 2016, le contribuable peut dans le cadre d'une option de la déclaration d'impôts, différer la déduction autorisée au titre de l'amortissement. Ce mécanisme facultatif va augmenter l'impôt sur les sociétés et l'impôt commercial communal et permettre de limiter, sous certaines conditions, l'impôt dû sur la fortune.

Le nouvel article 56bis LITL entend apporter une meilleure compréhension et des éclaircissements sur la réglementation des prix de transfert au Luxembourg. Cette nouvelle mesure introduit une analyse fonctionnelle et une analyse des risques détaillées basées sur les Directives sur les prix de transfert de l'OCDE pour les entités luxembourgeoises ayant des activités de financement intra-groupe.

Avant 2016 certaines entreprises (par exemple les institutions de crédit règlementées, les assurances ou ré-assurances règlementées et autres entreprises détenant des actifs monétaires et financiers à des fins de transaction) bénéficiaient d'une réduction d'impôt temporaire sur les gains de change dérivés d'actifs investis dans la devise du capital et représentant les fonds propres de l'entreprise (article 54bis de la loi luxembourgeoise sur l'impôt sur le revenu, LITL). A compter de l'année fiscale 2016, cette mesure a été élargie à toutes les sociétés dont les fonds propres sont en devises (autre que l'euro). Les demandes relatives à l'année fiscale 2020 doivent être déposées avant le 1 juillet 2021.

L'établissement des déclarations d'impôt sur les sociétés, impôt commercial municipal et déclaration de l'impôt sur la fortune devra être fait obligatoirement sous forme électronique à partir de 2018 pour l'impôt sur les sociétés et les impôts commercial communal (le 1^{er} janvier 2018 pour l'impôt sur la fortune).

Afin de renforcer le pouvoir coercitif des autorités fiscales, diverses modifications sont entrées en vigueur, notamment une augmentation des montants des pénalités. Ainsi par exemple la pénalité pour retard de dépôt des déclarations, a été portée à 25.000 €.

2. Impôt sur le revenu des personnes physiques

2.1 Assiette

L'impôt sur le revenu s'applique aux individus, aux partenariats limités et aux partenaires limités d'un partenariat en actions limité.

L'impôt s'applique au revenu des personnes physiques. Cela comprend également, lorsqu'il s'agit d'une entreprise personnelle où le partenaire doit être considéré comme la partie qui dirige l'entreprise, le bénéfice commercial, agricole et forestier, ou les revenus professionnels ; le même impôt s'applique aux parts de revenu attribuables à l'autre partenaire d'une société résidente offrant la transparence fiscale (SENC - Société en nom collectif - SECS - Société en commandite simple - partenaire général d'une SECA - Société en commandite par actions).

2.2 Résidence et non-résidence

Tout individu résidant dans le Grand-Duché du Luxembourg pendant une période continue de plus de six mois (ou dont le séjour n'est interrompu que pour de courtes périodes) sera considéré comme résident fiscal. La période de six mois peut se terminer après la fin de l'année. Cependant, la résidence fiscale est principalement déterminée en relation avec les intérêts vitaux des contributeurs.

Les résidents sont imposables au Luxembourg sur leurs revenus mondiaux sauf si une convention contre la double imposition permet un traitement différent pour un revenu spécifique.

Les non-résidents sont imposables au Luxembourg dans la limite du revenu provenant du Luxembourg (dette fiscale limitée). Le revenu soumis à imposition au Luxembourg consiste essentiellement en bénéfices professionnels et en revenu des locations de terrains ou de bâtiments situés au Luxembourg. Les individus non-résidents ne sont habituellement pas imposés sur leurs revenus de placements (actions, obligations, comptes de dépôt à terme, etc...). Il existe deux ex-

ceptions principales à cette règle. Les intérêts reçus sur un prêt soumis à hypothèque enregistré au Luxembourg son soumis à l'impôt au Luxembourg, et les dividendes payés aux non-résidents par une société de courtage résidente font l'objet d'un prélèvement fiscal à la source.

2.3 Périodicité et déclaration

L'année fiscale du Luxembourg est l'année calendaire.

Officiellement, une déclaration de revenus doit être remplie au 31 mars après la fin de l'année fiscale, mais des prolongations de délai sont accordés sur demande jusqu'à la fin de l'année.

Les résidents au Luxembourg doivent remplir une déclaration d'impôt seulement selon les conditions qui suivent :

- célibataires percevant un revenu annuel supérieur à 100.000 € ;
- personnes possédant plus d'une carte fiscale et dont le revenu annuel excède 30.000 € ;
- personnes dont le revenu annuel de 600 € n'est pas prélevé à la source ;
- personnes percevant un revenu de dividendes supérieur à 1.500 € par an.

Après le dépôt de la déclaration un avis d'impôt est reçu. En se basant sur le montant annuel d'impôt à payer, les acomptes d'impôt peuvent être fixés trimestriellement par l'administration fiscale pour l'année suivante.

2.4 Revenus imposables

Au Luxembourg on distingue les catégories de revenu suivantes :

- bénéfice des entreprises commerciales ;
- bénéfices agricoles et forestiers ;
- bénéfice provenant d'activités indépendantes ;
- revenus salariés ;
- retraites ;
- revenus mobiliers ;
- revenus locatifs ;
- autres revenus.

Les catégories de revenu ci-dessus possèdent des méthodes de calcul distinctes. Aux fins de leur imposition, le revenu des trois premières catégories est calculé comme l'excédent de revenu par rapport aux dépenses d'exploitation ; lorsque le chiffre d'affaires annuel dépasse 100.000 €, une comptabilité régulière doit

être tenue et les états financiers doivent être produits. Pour les cinq autres catégories le revenu imposable est l'excédent de revenu par rapport aux dépenses liées à ce revenu. Pour les dépenses liées aux revenus des catégories quatre à huit, des limites strictes quant au type de débours applicable encadrent leur déduction.

2.5 Plus-values

Des dispositions spéciales s'appliquent à la dette fiscale pour la vente d'une participation importante, lorsque la vente est le fait :

- d'un contribuable résident ;
- d'un individu non-résident qui a été considéré comme résident fiscalement pendant au moins 15 ans et qui a quitté le Luxembourg depuis moins de cinq ans ;
- d'individus non-résidents vendant tout ou partie d'une participation importante (plus de 10%) dans une société de produits financiers moins de six mois après son acquisition.

En vertu de ces dispositions spéciales, le bénéfice réalisé est imposé au taux normal (appliqué au revenu de cette année) lorsque les parts ont été détenues depuis moins de six mois. Dans le cas contraire, la charge fiscale est calculée de la même façon que pour les terrains et bâtiments, et suivie par l'application d'une réduction décennale de 50.000 € qui est doublée si l'imposition est collective.

Revenus des placements

Ce sont les dividendes ou toute sorte d'intérêts bancaires ou obligataires. Les dividendes payés par les sociétés résidentes sont soumis à une déduction retenue à la source (sauf ceux soumis à la retenue). Elle sera imposable dans l'impôt final calculé sur la base de la déclaration faite à la fin de l'année. Les actions allouées gratuitement en cas d'augmentation de capital par incorporation des réserves ne sont pas considérées comme des gains en capital ; elles ne sont par conséquent pas imposables au Luxembourg. Comme la valeur intrinsèque des actions existantes diminue, il n'existe en réalité pas de plus-value pour le détenteur.

Un avantage significatif est accordé au contribuable : 50% des dividendes sont exemptés d'impôt sur le revenu.

Les intérêts perçus par un résident fiscal luxembourgeois peuvent s'appliquer à une retenue fiscale à la source de 20% pour quittance. (Des conditions doivent être remplies).

2.6 Pertes

Dans la situation de l'impôt sur le revenu personnel au Luxembourg, les pertes personnelles peuvent être reportées mais seulement selon certaines conditions spécifiques.

2.7 Exonérations

Tous les contribuables ne remplissent pas obligatoirement une déclaration de revenus. Comme expliqué au point 2.3, seules certaines personnes ont une obligation de remplir des déclarations fiscales au Luxembourg. Cependant, sous certaines conditions, (hypothèque, déductions d'assurances, ...) un remboursement d'impôt peut être demandé en remplissant une version simplifiée de déclaration fiscale (formulaire de règlement fiscal).

2.8 Réductions et taux

Un crédit fiscal de base de 300 € par an est accordé à chaque salarié ou travailleur indépendant au Luxembourg mais il peut varier de 300 € à 0 € par an en fonction du niveau du revenu annuel. Dans le cadre de la déclaration fiscale ou du formulaire de règlement fiscal, les gens peuvent demander certaines déductions, comme par exemple des assurances, les intérêts sur les prêts personnels ou hypothécaires, plans de retraite complémentaire, dépenses exceptionnelles, plans d'épargne-logement, ...

2.9 Sécurité sociale

Au Luxembourg, environ 25% des contributions sociales sont retenues sur le revenu. Ce montant est généralement réparti entre le salarié et l'employeur et payé chaque mois au Centre commun de la Sécurité Sociale. Pour un travailleur indépendant, le montant total des 25% est à sa charge.

2.10 Expatriés

Afin d'encourager les gens à venir au Luxembourg, les employeurs supportent souvent ces coûts. D'un point de vue fiscal, ces coûts sont normalement considérés comme un avantage en nature accordé au salarié, et sont par conséquent imposables en tant que rémunération supplémentaire au niveau du salarié.

Le Luxembourg résout ce problème en précisant que certains coûts supportés par l'employeur pour le déménagement, le séjour au Luxembourg du salarié ou sa sortie seront exemptés d'impôt pour le salarié pendant une période maximale de 8 ans (pendant laquelle ces coûts demeureront déductibles fiscalement au niveau de l'employeur).

L'obtention de ce statut est lié à des conditions très spécifiques comme entre autre:

- le salarié doit avoir une spécialisation approfondie ;
- le salarié doit avoir au moins 5 années d'expérience dans le secteur visé ;
- le salarié doit exercer son activité exclusivement au Luxembourg et y être également résident fiscal pendant la période en question.

2.11 Associations - Partenariats

Les partenariats sont traités comme des entités transparentes et le revenu est par conséquent imposé directement dans les mains des partenaires.

2.12 Pensions

Pour les retraites, une retenue fiscale est appliquée et un ajustement est réalisé par l'Administration en se basant sur la déclaration annuelle. Les pensions alimentaires et les rentes viagères sont généralement déclarées fiscalement, mais peuvent être en tout ou partie exemptées d'impôt sous certaines conditions.

2.13 Réforme fiscale depuis 2017

Depuis la réforme fiscale de 2017, de nombreuses évolutions ont été prévues pour les contribuables privés au Luxembourg ; en voici quelques extraits intéressants :

- réduction ou augmentation des avantages en nature pour les véhicules de société (en fonction des émissions carbone du véhicule) ;
- abolition de la valeur unitaire, pas d'imposition sur le domicile du contribuable ;
- augmentation de la déduction des intérêts des emprunts immobiliers, comptes d'épargne logement : le montant annuel déductible a été augmenté pour les personnes âgées de 18 à 40 ans ;
- les intérêts sur les débits et les primes d'assurance vie ont fusionnés sous un même plafond ;
- augmentation des limites déductibles pour les plans d'assurance vieillesse
- augmentation des plafonds des dépenses extraordinaires (coûts des enfants ne vivant au foyer, crédit d'impôts pour les parents célibataires, coûts domestiques et pensions alimentaires mensuelles) ;
- réduction d'impôts pour les vélos et voitures à zéro émission ;
- taux d'imposition progressif pour les personnes seules (depuis le taux marginal dont EF et jusqu'à 45,78%) ;
- augmentation de 10% à 20% de la retenue à la source sur les revenus

- d'intérêts pour les résidents ;
- les pensions versées aux orphelins ont été exonérées d'impôt ;
- crédit d'impôts proratisés pour les contribuables salariés ;
- changement de la fiscalité des contribuables mariés non-résidents.

3. Impôts sur les successions et les donations

Au Luxembourg, les donations et successions sont soumis à l'impôt sous certaines conditions.

3.1 Résidence et non-résidence

La résidence est déterminée « en fonction des circonstances ». Les facteurs principaux comprennent le fait d'avoir un foyer à sa disposition, la localisation de la famille et la présence physique au travail.

3.2 Assiette & Taux

Les taux dépendent de la relation du bénéficiaire avec le défunt et du montant en cause :

- 5% entre conjoints sans enfants, ou sans descendants communs ; ce taux s'applique à la succession moins une déduction de 38.000 € ;
- 6% sur une mutation entre frères et sœurs ;
- 9% sur une mutation entre oncles et tantes, neveux et nièces, parents adoptifs et enfants adoptés, à moins que l'adoption ne soit exemptée d'imposition sur les successions ;
- 10% sur une mutation entre grand-oncles et grands-tantes, petit-neveux et petite-nièces et entre parents adoptifs et descendants adoptés ;
- 15% sur une mutation entre d'autres personnes.

Les taux ci-dessus s'appliquent aux héritages qui ont fait l'objet d'un testament ou aux successions intestats.

Les donations reçues par un résident ou un non-résident sont soumises à une taxe dont les taux s'établissent comme suit :

- 1,8-2,4% en ligne directe ;
- 2,4% entre conjoints avec contrat de mariage ;
- 4,8% entre conjoints sans contrat de mariage ;
- 6% entre frères et sœurs ;
- De 8% à 14,4% pour d'autres relations.

4. Impôt sur la fortune

Il n'existe pas d'impôt sur la fortune pour les individus au Luxembourg.

Pour les sociétés et les collectivités, le total des actifs est imposable à l'impôt sur la fortune au taux de 0,5%.

Les sociétés résidentes sont imposables au minimum de 535 € (SARL - Société à Responsabilité Limitée) SA - Société Anonyme - ou SECA

5. Taxe sur la valeur ajoutée

5.1 Taux

La TVA s'applique sur les biens et services au taux de 17%. D'autres taux sont applicables (3%, 8% et 14%). Un taux réduit de 3% s'applique aux aliments, livres et certains produits de première nécessité.

5.2 Modifications liées à la réforme fiscale depuis 2017

Les personnes chargées de diriger une entité imposable (directeurs, cadres, etc.) sont conjointement responsables du paiement de la TVA en cas de défaut vis-à-vis des obligations de la TVA.

Les services de la TVA sont depuis en droit de demander une garantie (appel en garantie) aux personnes chargées de diriger une entité imposable en cas de non-respect de leurs obligations liées à la TVA.

Les pénalités pour non-respect des obligations liées à la TVA, par exemple établissement des déclarations de TVA, ont été augmentées de 250 € à 5.000 €, les pénalités pour non-communication des informations ou documents ont été plafonnées à 30.000 € au lieu de 50 € à 1.000 € auparavant.

Lorsque le non-respect des obligations de la TVA vise à éviter le paiement de la taxe ou à obtenir un remboursement irrégulier, une pénalité est appliquée de 10% à 50% de la TVA évitée ou remboursée à tort.

Lorsque le non-respect des obligations de la TVA vise à éviter le paiement de la taxe ou à obtenir un remboursement irrégulier, une amende est perçue de 25.000 € jusqu'à six fois le montant de la taxe, assortie d'une peine d'un mois à trois ans de prison lorsque certains seuils auront été dépassés, par période fiscale : a) un quart de la TVA due ou remboursée, mais pas moins de 10.000 €, ou b) 200.000 €.

5.3 Vente à distance

Le critère du lieu de départ connaît une dérogation majeure en matière de vente à distance.

La vente à distance recouvre les ventes par correspondance et, d'une manière générale, toutes les ventes portant sur des biens qui sont expédiés ou transportés par le vendeur à destination d'un particulier, consommateur privé, non assujetti à la TVA, établi dans un Etat membre de l'UE.

Les ventes à distance effectuées à des consommateurs résidant dans un autre Etat membre de l'UE sont intégralement imposables dans cet autre Etat membre dès que le fournisseur y réalise des ventes dont le montant annuel dépasse un certain seuil fixé par cet autre Etat membre (entre 35.000 € et 100.000 € selon l'Etat membre considéré).

Le fournisseur peut également opter d'emblée pour la taxation dans l'Etat membre de résidence du consommateur. Dans cette dernière hypothèse, la TVA de cet autre Etat membre sera applicable dès la première vente, quel qu'en soit le montant.

Exemples :

En 2020, une entreprise luxembourgeoise réalise des ventes à distance à destination de la France pour un montant de 50.000 €. La même entreprise effectue en 2021 une première vente à distance d'une valeur de 18.000 € puis une seconde vente à distance d'une valeur de 12.000 €. Le seuil en France étant fixé à 100.000 €, celui-ci n'est pas dépassé et ces ventes sont soumises à la TVA luxembourgeoise, à moins bien sûr que l'entreprise n'ait opté d'emblée pour la taxation en France, auquel cas il y aurait lieu d'appliquer la TVA française sur l'intégralité des ventes effectuées.

Si, par contre cette même entreprise avait déjà effectué des ventes à distance pour un montant de 80.000 € en France en 2020, la première vente de 18.000 €, sauf option pour la taxation en France, resterait imposable à la TVA luxembourgeoise, mais la TVA française serait par contre applicable sur l'intégralité de la seconde vente de 12.000 €, ainsi que sur toutes les ventes subséquentes, dans la mesure où cette dernière vente a fait dépasser à l'entreprise le seuil légal de 100.000 €.

6. Autres taxes

Les autres impôts ou taxes importants comprennent :

- droits de mutation sur les immeubles entre 6% et 9% ;
- taxe foncière, qui est une taxe locale basée sur la valeur de l'immeuble, qui est déterminée chaque année.

Il existe une retenue fiscale à la source de 15% sur les dividendes. Les intérêts et royalties ne sont pas soumis aux prélèvements à la source.

7. Revenus étrangers

Le système luxembourgeois d'allègement pour double imposition est fondamentalement un système d'exemption d'impôt différent de celui s'appliquant au revenu, avec un crédit d'impôt.

Contact

FIDUCIAIRE JEAN-MARC FABER
63-65, rue de Merl
2146 Luxembourg
www.fjmf.lu
+352 22 72 40
jean-marc.faber@fjmf.lu
Jean-Marc Faber

MS GESTION SàRL
2-8, Rue Julien Vesque
2668 Luxembourg
www.msgestion.lu
+352 27 36 65
s.thibal@tsec.lu
Sébastien Thibal